

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COOPÉRATIVE AGRICOLE Ile-de-France Sud

ZI Les Rochettes
Morigny Champigny
91150 Morigny-Champigny

Références : D2024 - *1118*
Code AIOT : 0006504466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement COOPÉRATIVE AGRICOLE Ile-de-France Sud implanté Route de Buno-Bonnevaux Silo de Beauce 91720 Maise. L'inspection a été annoncée le 07/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPÉRATIVE AGRICOLE Ile-de-France Sud
- Route de Buno-Bonnevaux Silo de Beauce 91720 Maise
- Code AIOT : 0006504466
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative agricole de Maise a pour activité la réception et la distribution de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires pour les agriculteurs.

Le site est composé de 2 silos à blé, 1 silo à pois, 1 silo à orge, un magasin d'engrais et un magasin de produits phytosanitaires.

Le pic de l'activité se situe de juillet à septembre, période des moissons.

3 techniciens sont présents sur le site avec l'aide d'un technicien "volant".

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ¹	Proposition de délais
1	Isolement du réseau de collecte (4702)	AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Transfert des grains	AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	18 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Risque foudre	AP de Mise en Demeure du 22/10/2022, article 1	Sans objet
3	Prévention des incendies et des explosions	AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1	Sans objet
5	Contrôle périodique 2160	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2	Sans objet
6	Quantité stockée	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article RD 20/05/2016	Sans objet
7	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 et 48	Sans objet
8	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57	Sans objet
9	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1	Sans objet
10	État des stocks d'engrais	Code de l'environnement du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
11	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
12	Éclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
13	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Sans objet
14	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
15	Équipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
16	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet
17	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 17 novembre 2023, les points de non-conformités suivants, objet de l'arrêté de mise en demeure n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/214 du 26 octobre 2022 restaient à lever :

- respecter l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 en transmettant le planning de réalisation de l'isolement du réseau de collecte d'eaux incendie ;
- respecter l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en mettant en place des

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- protections contre les risques liés à la foudre sur les silos ;
- respecter l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en levant les non-conformités électriques ;
- respecter l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en installant des capteurs de départ de sangles sur l'ensemble des tapis de transfert et sur les élévateurs.

Lors de la visite du 24 octobre 2024, l'inspection constate que de nombreuses avancées ont été réalisées par l'exploitant.

Concernant la mise en place de l'isolement du réseau de collecte d'eaux incendie, l'exploitant s'est engagé pour une mise en conformité sous un délai de 3 mois.

Aussi, l'inspection informe Madame la Préfète que l'exploitant respecte l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, l'article 2.8 du 28 décembre 2007 et l'article 4.4 du 28 décembre 2007, objets de l'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2022.

Pour autant, l'exploitant ne respecte pas l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif à l'installation des capteurs de départ de sangles sur l'ensemble des tapis de transfert et sur les élévateurs.

Au vu des lourds investissements réalisés par l'exploitant sur l'ensemble de ses sites, l'inspection propose à Madame la Préfète d'accorder une dernière prolongation de délai de 18 mois pour respecter ce point.

Néanmoins, un planning de réalisation, valant engagement de l'exploitant est attendu sous un délai de 3 mois.

L'inspection du 24 octobre 2024 entre dans l'action nationale Ammonitrates 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau de collecte (4702)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : <i>Isolement du réseau de collecte (4702) / Annexe I _ art 2.11</i> Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. L'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2022 met en demeure l'exploitant de respecter l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 en transmettant le planning de réalisation de l'isolement des eaux d'extinction incendie dans le local de stockage d'engrais. Suite à la visite du 17 novembre 2023, l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet de prolonger le délai de 3 mois.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant déclare que la rétention des eaux incendie n'est pas encore effective mais qu'un travail a été mené afin de trouver des solutions technico-économiques acceptables. Le choix s'est porté sur la mise en place de barrières amovibles sur la porte piéton et les deux grandes portes du local de stockage des engrais. Des boudins gonflables et des plaques d'obturation des grilles avaloirs sont également disponibles afin de condamner les réseaux eaux pluviales en cas d'incendie. Lors de la visite, l'inspection constate que la barrière amovible est opérationnelle pour la porte piéton. Le matériel permettant la rétention (barrières, plaques amovibles, boudins gonflables et compresseurs) est stocké dans l'atelier à proximité du bureau des agents présents sur le site. L'exploitant déclare que la commande pour des barrières pour les grandes portes du local de stockage d'engrais sont en cours et s'engage à ce que le système soit opérationnel pour février 2025. L'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26 octobre 2022 demandait à l'exploitant de transmettre un planning de réalisation de l'isolement du réseau de collecte des eaux d'incendie. Au vu des éléments transmis et de l'engagement de l'exploitant le jour de l'inspection, ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure est respecté et peut être levé. Il est attendu que la mise en place du système de rétention des eaux incendie soit effective sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Risque foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/10/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : <i>Mise à la terre des équipements (Article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007)</i> Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur. L'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2022 met en demeure l'exploitant de respecter l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en mettant en place des protections contre les risques liés à la foudre sur les silos. Lors de la visite du 17 novembre 2023, l'exploitant a présenté le rapport de fin de travaux réalisé par la société Etablissements Renard de février 2023 et la vérification initiale effectuée par la société EXPERATEC le 9 novembre 2023. Ce rapport relève que le paratonnerre sur le silo principal doit être retiré et qu'à ce jour l'installation est considérée non conforme. Ce point de mise en demeure n'a pas pu être levée et l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet de prolonger le délai de 3 mois.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente le devis signé en date du 4 octobre 2024 pour la dépose du paratonnerre prévue le 7 novembre 2024 par la société Plus Ho. L'exploitant déclare qu'une fois le paratonnerre déposé, la vérification annuelle sera réalisée. L'inspection constate que les actions sont mises en place pour la dépose du paratonnerre. Aussi, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 2.8 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007. L'exploitant répond au point de l'arrêté de mise en demeure du 26/10/2022 "mettre en place les protections contre les risques liés à la foudre". Ce point de non-conformité peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des incendies et des explosions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, incendies et explosion

Prescription contrôlée :

Prévention des incendies et explosions (Article 4.4 du 28 décembre 2007_ 2160)

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations :

- appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport comporte :

- une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100.

L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

L'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2022 met en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en levant les non-conformités électriques sous un délai de 6 mois.

Lors de la visite du 17 novembre 2023, l'exploitant a indiqué que la mise en conformité du site de Maisse est prévu dans le cours de l'année 2024. Il déclare que l'ensemble des sites de la coopérative sont à remettre en conformité et qu'un planning est mis en place pour l'ensemble des sites.

L'inspection a donc proposé à Monsieur le Préfet de prolonger le délai de 3 mois.

Constats :

Par mail en date du 22 octobre 2024, l'exploitant a transmis les rapports APAVE en date du 22/11/2023 (n°460694.10.60.23.J.001 et n°460694.10.60.23.S.001). Ces rapports font état de nombreuses observations. L'exploitant transmet la traçabilité des réparations réalisées par l'électricien de la société. L'inspection constate qu'un travail important a été réalisé pour lever les observations depuis janvier 2024.

Les rapports Q18 en date du 22/11/2023 indiquent que l'installation présente un risque d'incendie ou d'explosion. Ces rapports ont été édités avant les levées des observations réalisées courant 2024.

L'exploitant déclare qu'un nouveau contrôle annuel doit avoir lieu avant la fin de l'année 2024.

L'inspection constate que la majorité des observations suite aux contrôles électriques de l'APAVE ont été levées.

Aussi, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007. L'exploitant répond au point de l'arrêté de mise en demeure du 26/10/2022 "lever les non conformités électriques". Ce point de non conformité peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Transfert des grains

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Déport de sangle

Prescription contrôlée :

Fonctionnement des installations de transfert des grains (Article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007)

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

L'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2022 met en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en installant des capteurs de déport de sangle sur l'ensemble des tapis de transfert et sur les élévateurs.

Lors de la visite du 17 novembre 2023, l'exploitant déclare qu'aucune action n'a été menée sur ce point.

L'inspection a proposé à Monsieur le Préfet de prolonger le délai de 6 mois.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant déclare que les travaux pour l'installation de capteur de déport de bandes n'ont pas encore été installés. Il indique que l'ensemble des sites de la Coopérative Ile-de-France présentent la même non-conformité et que les travaux se font au fur et à mesure. A ce jour, la pose de capteurs de déport de bandes est en cours sur le site du Plessis. Il précise que ces travaux sont coûteux et qu'ils souhaitent échelonner les travaux sur l'ensemble des sites (Tousson,

Bois Herpin et Maisse).

La société INEO est en charge de l'installation de ces bandes. L'exploitant présente un devis en date du 11 octobre 2024. Le devis porte sur 2 déports de bande haut, 2 déports de bandes bas, un contrôleur rotation pour un total de 22 000 euros.

L'inspection souligne que cette non-conformité n'a pas été relevée dans le dernier contrôle périodique pour la rubrique 2160 en date du 25 mars 2024 réalisé par DEKRA.

Par mail en date du 13 novembre 2024, l'exploitant a transmis l'échéancier signé pour l'installation des déports de sangles. L'exploitant s'engage à débiter les travaux avant la fin du 1er semestre 2025. Il transmet également le devis, rédigé par la société INEO, signé à la date du 23/10/2024.

Considérant les travaux déjà déployés sur les autres sites, les engagements de l'exploitant pour un début de travaux avant la fin du 1er semestre 2025 et les avancées sur les non conformités relevées en 2023, l'inspection propose à Madame la Préfète de prolonger l'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2022 d'un délai de 18 mois pour "installer des capteurs de déport de sangles sur l'ensemble des tapis de transfert et sur les élévateurs".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 18 mois

N° 5 : Contrôle périodique 2160

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Lors de la visite du 17 novembre 2023, l'inspection a indiqué qu'un nouveau contrôle périodique relatif à la conformité de l'installation vis-à-vis de la rubrique 2160 doit être réalisé sous un délai de 3 mois.

Constats :

Par mail en date du 21 octobre 2024, l'exploitant a transmis :

- le contrôle périodique pour les silos verticaux 2160 en date du 25/3/24 par la société DEKRA

Une non conformité (ANC 1), considérée comme non majeure a été relevée : "art 1.4 : La capacité de stockage déclarée de 13 829 m³ est inférieure à la capacité totale maximale de 14464 m³"

Ce point de non-conformité relevé lors de la visite de 2023 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Quantité stockée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article RD 20/05/2016
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité stockée
Prescription contrôlée : La quantité déclarée dans le RD est de 13829 m ³ . Par mail en date du 13 avril 2023, l'exploitant a transmis le calcul de la capacité totale de stockage de l'ensemble de l'installation et déclare 16114 m ³ stockés. Lors de la visite du 17 novembre 2023, l'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les quantités calculées sont conformes aux rubriques déclarées en distinguant les quantités stockées dans les silos plats, les silos verticaux et les boisseaux sous un délai de 3 mois.
Constats : La quantité stockée est un point de non-conformité relevée lors de la dernière inspection. Par mail en date du 21 octobre 2024, l'exploitant a transmis l'état des stocks des céréales et des engrais à la date du 18/10/24. L'état des stocks fait figurer le stockage pour l'ensemble des cellules de stockage et les boisseaux. Lors de la visite, l'exploitant déclare que C34 et C35 sont des silos plats non pris en compte dans le Récépissé de déclaration et B1, B2 et B3 sont les boisseaux non comptabilisés dans le récépissé de déclaration également. Aussi la quantité stockée de céréales dans les silos verticaux est d'environ 6760 m ³ le 18 octobre 2024. La quantité de céréales stockées dans les silos verticaux est conforme au récépissé de déclaration du 20 mai 2016. La non-conformité relevée lors de la visite de 2023 peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 et 48
Thème(s) : Actions nationales 2024, déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : Le site est soumis au récépissé de déclaration du 20 mai 2016 pour les rubriques suivantes : • 2160 2b : quantité stockée autorisée dans les silos verticaux 13 829 m³ • 4702 I.II.III.b : quantité d'engrais stockée autorisée 1 050 t • 4702.IV : quantité d'engrais stockée autorisée 1 250 t L'exploitant a transmis par mail du 21 octobre 2024 l'état des stocks à la date du 18 octobre 2024. Ce dernier indique : 2160 : 6760 m ³ (voir fiche n°6) 4702.II et 4702.III : 43,735 tonnes 4702.IV : 243,825 tonnes.

Aussi, les quantités stockées à la date du 18 octobre 2024 sont conformes aux seuils autorisés par le récépissé de déclaration du 20 mai 2016.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R.512-57

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Par mail en date du 21 octobre 2024, l'exploitant a transmis le contrôle périodique pour le stockage d'engrais 4702 en date du 25/3/24 par la société DEKRA.

Une non-conformité (NCM 1), considérée comme une non-conformité majeure a été relevée : "art 2.7 - absence de signalisation de l'interrupteur général des installations électriques".

Trois non-conformités, considérées comme non majeures :

ANC 1 : "art 2.10 Absence des systèmes de récupération des écoulements d'engrais"

ANC 2 : "art 2.11 Absence de dispositif d'obturation"

ANC 3 : "art 3.7 Absence des modes opératoires et de la fréquence de vérification des dispositifs de rétention dans les consignes d'exploitation."

Lors des précédentes visites, la non-conformité relative à la mise en place de rétention des eaux d'incendie en cas d'incendie dans le stockage d'engrais avait été relevée. Ce point a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure en date du 26 octobre 2022 (voir fiche n°1).

Par ailleurs, la non-conformité majeure relative à l'absence de signalisation de l'interrupteur général des installations électriques relevée par DEKRA lors du contrôle périodique du 25 mars 2024 n'avait pas été relevée lors des visites précédentes de l'inspection. Le jour de la visite, l'inspection constate la présence de cette signalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.
Constats : La mise en place de barrières amovibles assurant le confinement des eaux incendie dans le stockage d'engrais est prévue pour le début de l'année 2025 (voir fiche n°1). Aussi, l'exploitant déclare que le contrôle périodique complémentaire sera effectué suite à ces travaux, dans le premier trimestre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2006, article 3.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

L'état des stocks à la date du 18 octobre 2024 montre que les quantités stockées sont conformes aux quantités maximales autorisées par le récépissé de déclaration du 20 mai 2016.

Un plan des stockages est présent dans le local des techniciens. Ce plan indique le nom des produits présents dans chaque case ainsi que la quantité maximale à stocker par case.

Le numéro des cases est indiqué et clairement lisible de l'extérieur du bâtiment. L'exploitant déclare que les services de secours et d'incendie ont validé cette signalisation.

L'inspection n'a pas constaté l'absence de matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation à l'intérieur des bâtiments de stockage d'engrais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : • les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) • les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale- le nitrate d'ammonium technique • les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bâtiment de stockage d'engrais était uniquement utilisé pour le stockage d'engrais. Elle constate l'absence de produits combustibles au sein du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Éclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.
Constats : Le contrôle des installations électriques ainsi que les levées de réserve ont bien été réalisées (voir fiche n°3). Le transformateur électrique est bien situé à l'extérieur du bâtiment. Bien que le bureau d'études DEKRA a relevé une non-conformité relative à l'absence de signalisation de l'interrupteur général d'électricité à l'extérieur, l'inspection constate la présence de cet interrupteur au niveau de la porte d'accès au bâtiment. Cet interrupteur est visible, signalé et protégé des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.
Constats : L'exploitant déclare que des détecteurs à détection de gaz NO2 sont présents dans le bâtiment de stockage d'engrais : 6 détecteurs présents au niveau des cellules et au niveau de l'entrée et 2 au fond. Le report des alarmes est effectué sur les téléphones d'astreinte. Des tests sont réalisés régulièrement. L'exploitant présente le certificat de calibrage de la détection gaz réalisé le 24 juin 2024 par DMAE France. Ce calibrage est réalisé chaque année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.
Constats : L'exploitant déclare que des poteaux incendie sont présents à l'extérieur du site à moins de 100 mètres. Ce point n'a fait l'objet d'aucune remarque lors du contrôle périodique du 25 mars 2024 réalisé par DEKRA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment -d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence d'extincteurs au sein du bâtiment de stockage d'engrais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

Constats :

L'inspection constate que le bâtiment de stockage d'engrais est accessible pour l'intervention des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.

Constats :

L'inspection constate la présence de désenfumage en toiture du bâtiment de stockage d'engrais.

Type de suites proposées : Sans suite